

DECISION DCC 18-231
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1845/311/REC-17, par laquelle monsieur Arnaud William ALLAGBE, 01 BP 2043 Cotonou, « porte plainte avec constitution de partie civile contre l'Etat à travers ses fonctionnaires Anicet Fredy AHOSSI-GLIN, inspecteur de Police, Adjima KALIFA DJIMILA, magistrat, et autres, pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux de textes de lois, torture, escroquerie et crimes » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

[Signature]

[Signature]

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que courant mars 2015, il a été invité par appel téléphonique de l'inspecteur de police Anicet Fredy AHOSSI-GLIN, à venir faire une déposition comme témoin à décharge au profit dudit inspecteur, au Commissariat ; que dès qu'il s'y est présenté, il a été, après son audition, conduit au commissariat de Tokplégbé où il a été gardé à vue pendant une semaine, dans des conditions inhumaines avant d'être présenté au Procureur Adjima KALIFA DJIMILA ; qu'après plusieurs périples, il a été déposé le 27 octobre 2015 à la prison civile de Cotonou, au motif qu'il n'a pas cru devoir payer les cinq (05) millions à lui réclamés ; qu'il n'a été relaxé que le 07 mars 2016 soit six (06) mois plus tard et après plusieurs tentatives d'assassinat contre sa personne lors de sa détention ; qu'il souhaite que poursuite soit lancée à l'encontre des requis et que tout le préjudice qu'il a subi du fait de cette arrestation arbitraire soit réparé ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Adjima KALIFA DJIMILA, juge du 5^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Cotonou, indique que le requérant a produit plusieurs pièces notamment une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, une attestation de libération et des lettres adressées à diverses autorités judiciaires, preuve de son implication dans une procédure judiciaire ; qu'il fait observer qu'aucune de ces pièces n'établit de sa part l'accomplissement d'un acte dans la procédure querellée ;

Considérant que monsieur Rodolphe Yaovi AZO, juge du 2^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de Cotonou, quant à lui, explique que monsieur William Arnaud ALLAGBE a été inculpé de complicité d'escroquerie dans la procédure COTO/2015/RP/00412-CAB2/15/00024 ; qu'interrogé

Handwritten signature

Handwritten mark

suivant procès-verbal du 29 décembre 2015, il a été, par ordonnance, mis en liberté provisoire sans caution ;

Sur la demande d'intervention afin de poursuites

VU les articles 114 et 117 de la Constitution et 7.1.a de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que si toute personne a le droit de saisir un tribunal indépendant et impartial pour voir examiner sa cause, il n'appartient pas à la haute Juridiction de porter lesdites plaintes ou d'intervenir dans leur examen lorsque les juridictions compétentes sont saisies, sauf à justifier que le droit d'accès à la justice a été violé ; qu'en l'espèce où il est établi que la cause dont le requérant a saisi la Cour est pendante devant les juridictions du pouvoir judiciaire et où le requérant ne justifie pas d'obstacle à l'accès à ces juridictions pour y porter plainte, la haute Juridiction n'est pas compétente ;

Sur la détention abusive ou arbitraire

VU l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 sus visé, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est arbitraire et la détention abusive que si elles interviennent dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ; qu'en l'espèce, l'article 46 de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose : « *Le juge des libertés et de la détention est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention*

de

de

provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire » ; que monsieur Arnaud William ALLAGBE a été poursuivi pour complicité d'escroquerie suivant procédure COTO/2015/RP/00412-CAB2/15/00024 puis déposé à la prison civile d'Abomey-Calavi avant que n'intervienne sa libération provisoire ; qu'il s'ensuit que son arrestation et sa détention s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc ni arbitraire ni abusive ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour n'est compétente ni pour faire engager des poursuites ni pour intervenir dans leur examen.

Article 2.- L'arrestation et la détention de Monsieur Arnaud William ALLAGBE ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à messieurs Arnaud william ALLAGBE, Adjima KALIFA DJIMILA, Rodolphe Yaovi AZO et publiée au Journal officiel.

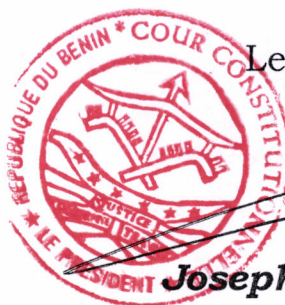
Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-